

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 60,
N° 1.

Te Uea a te Hau no te mau Haapas raa farani i Oteania

Mahana maha
5 no teneare 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix
la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 10 mai 1910 rendant applicable aux Colonies les dispositions des articles 44 à 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 fixant dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires.
Arrêté ouvrant la pêche des nacres dans l'Archipel des Tuamotu pour la campagne de pêche 1911.
Arrêté déclarant nulle une délibération prise le 5 avril 1908 par le Conseil de district de Nian.
Arrêté déclarant nulle une délibération prise le 21 mars 1908 par le Conseil de district de Makatea.
Arrêté autorisant un échange de terrains à Tautira.
Arrêté concernant la délivrance des titres de propriété aux îles Marquises.
Arrêté ouvrant la chasse aux canards sauvages du 15 avril au 15 septembre 1911.
Déclaration de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1911, de la limite d'exécution de certains travaux en cours.
Arrêté autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du budget de la Commune de Papeete, exercice 1910, s'élevant à la somme de 6.800 francs.
Arrêté autorisant M. Jules Stergios à ouvrir un débit de boissons à Papeete.
Arrêté autorisant le sieur Lee-Kan-Yong n° 799, à ouvrir un restaurant à Papeete.
Arrêté autorisant le sieur Yong-Ming n° 1316 à ouvrir un restaurant à Papeete.
Décision portant composition du Bureau de l'assistance judiciaire, pour l'année 1911.
Décision fixant les dates des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne, pour l'année 1911.
Décision désignant les magistrats pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif pour l'année 1911.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 10 mai 1910 rendant applicable aux Colonies les dispositions des articles 44 à 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 fixant dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche n° 4720, du 26 octobre 1910, de M. le Ministre des Colonies;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 10 mai 1910 rendant applicable aux Colonies les dispositions des articles 44, 45, 46 et 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 fixant, dans le service intérieur, et dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales, la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 44 à 48 de la loi de finances du 8 avril 1910;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 44, 45, 46 et 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 seront mises à exécution, dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales, au fur et à mesure de la promulgation du présent décret dans chacune des colonies.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 mai 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Loi de finances du 8 avril 1910.

Art. 44. Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires est fixée comme suit :

jusqu'à 20 grammes..... 0^f 10

au dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr. 0 15

au dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr. 0 20

et ainsi de suite en ajoutant..... 0 05

par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédant.

Par exception, jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers de commerce et d'affaires, expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte, est fixée à 0 fr. 05.

Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

Le poids maximum des lettres est limité à un kilogramme (1k).

Des arrêtés ministériels détermineront le mode de conditionnement ainsi que les dimensions maxima des lettres.

Le nouveau tarif des lettres et des papiers de commerce et d'affaires pourra être étendu, par décret contresigné par le Ministre des Postes et Télégraphes et le Ministre des finances, aux établissements de poste français à l'étranger.

Art. 45. Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an II et les articles 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, d'insérer dans un envoi confié à la poste :

Des matières ou objets dangereux ou salissants;

Des marchandises soumises à des droits de douane, de régie ou d'octroi, ainsi que des marchandises prohibées.

Les receveurs des postes sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des postes et d'employés des contributions indirectes ou des douanes, l'ouverture par le destinataire des lettres et plis fermés de toutes provenances, présumés contenir des produits, soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane ou frappés de prohibition. Ils devront procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en sera faite par le Service des douanes ou par celui des Contributions indirectes.

Art. 46. Dans les relations internationales, la taxe des lettres est fixée comme suit :

Jusqu'à 20 grammes..... 0^f 25^c

Au-dessus de 20 grammes..... 0^f 15

par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.

Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

Art. 47. Ne sont considérés comme périodiques au point de vue de la taxe postale que les publications remplissant les conditions de la loi sur la presse, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la fin ne peut être prévue d'avance.

Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient plusieurs imprimés ordinaires, la taxe à percevoir, en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique, est celle correspondant au tarif des imprimés ordinaires et au poids total des encartages.

En aucun cas la taxe des envois composés soit uniquement de journaux, soit de journaux et d'imprimés, ne peut dépasser la taxe applicable à un envoi d'imprimés de même poids.

Sont abrogés les articles 2 et 5 de la loi du 29 avril 1908.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des nacres dans l'Archipel des Tuamotu pour la campagne de pêche 1911.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 132 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le rapport de M. l'Administrateur des Tuamotu;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. La pêche des huîtres nacrées et perlières sera ouverte dans l'archipel des Tuamotu du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1911 sur les bancs nacrés suivants :

Hikuera. — Tiers milieu (De la ligne Ohokoheko Tetikarari jusqu'à la ligne Ohavana à Tekerikomena).

Takapoto. — Tiers Sud (Depuis le Sud jusqu'à la ligne Koparakeiga à Vairua).

Takume. — Moitié Nord (Depuis le Nord jusqu'à la ligne Kaporo à Papaoa).

Takaroa. — Tiers Milieu (De la ligne Omoimoi à Oteua à la ligne Tigerehoa à Motura).

Marokau. — Moitié Ouest (Depuis l'Ouest jusqu'à la ligne Otikotiko à Kamiahomo).

Manihi. — Moitié Est (Depuis l'Est jusqu'à la ligne Korakora à Puaratakarari).

Kaukura. — Tiers Ouest (Depuis l'Ouest jusqu'à la ligne allant de Parai à Pahaeo et passant par Ahuahue et Marite).

Katiu. — Secteur Est. (Depuis l'Est jusqu'à la ligne allant de la passe Nord à Maheue).

Faite. — En entier.

Matahiva. — En entier.

Anaa. — Secteur Nord (Depuis le Nord jusqu'à la ligne allant de Tuuhora à Otepipi).

Hereheretue. — En entier.

Hao. — Secteur Sud (Depuis le Sud de Hao jusqu'à la ligne allant de Marie à Pahumaru).

Art. 2. L'emploi du scaphandre est interdit.

Art. 3. Les pêcheurs devront rejeter à la mer les petites nacres et les algues adhérant aux valves des huîtres pêchées.

Art. 4. Le malaxage de la chair des huîtres est obligatoire.

Les pêcheurs conserveront les huîtres à l'abri du soleil jusqu'à la fin de la journée, puis ils malaxeront la chair dans un seau ou récipient analogue, au préalable rempli d'eau de mer de façon à extraire et à mélanger le frai.

Ils jetteront ensuite cette chair à la mer.

L'eau contenue dans le récipient sera alors laissée au repos pendant quelques minutes puis versée à la mer avec précaution.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (Koruriparau) pour leur nourriture.

Le malaxage et le grattage extérieur des nacres pourront se faire sur les lieux de plonge ou à proximité du rivage, mais par des fonds d'au moins quatre mètres; en aucun cas les pêcheurs ne devront ramener à terre des huîtres non ouvertes et non grattées.

Art. 5. Il est interdit de pêcher des nacres dont la dimension soit inférieure à 10 centimètres mesurée à l'extérieur suivant le

plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 6. La surveillance de la pêche est exercée, sous la direction de l'Administrateur des Tuamotu, par les agents assermentés placés sous ses ordres, par les Chefs, Chefs-adjoints et les mutois.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13 et 14 et édictées par l'article 19 du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 9. Le Chef du service Judiciaire, le Chef du Service de l'Intérieur et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, publié partout où besoin sera, et traduit en langue indigène.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Le Chef du Service de l'Intérieur

E. CHARLIER.

R. de BOURNAZEL

L'Administrateur des Tuamotu,
MARCADÉ.

EXTRAIT du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 12. Sera puni des peines édictées par l'article 19 § 1^{er} :

1^o Quiconque aura pêché des nacrées dans les lagons, parties de lagons et bancs nacrés en dehors des périodes d'ouverture régulière de la pêche ; quiconque aura chargé des nacrées dans ces mêmes lagons ou parties de lagons ou dans les tles riveraines ;

2^o Quiconque se sera servi pour la pêche d'engins prohibés ou aura fait emploi, en dehors des conditions réglementaires, d'engins autorisés, notamment en ce qui concerne le scaphandre ; quiconque se sera trouvé détenteur d'un de ces appareils non estampillé par l'administration ou dont les scellés, obligatoirement apposés, auraient été brisés ; quiconque se servira du scaphandre en dehors des périodes pendant lesquelles son emploi serait autorisé ;

3^o Quiconque aura pêché, acheté, vendu, ou, le cas échéant, transporté des nacrées n'ayant pas atteint les dimensions marchandes, dans une proportion supérieure à celle fixée par l'Administration locale.

Art. 13. Sera puni des peines édictées par l'article 19 § 2 :

1^o Quiconque, dans l'intérieur des lagons exploitables ouverts ou non, se sera livré à la pêche du poisson au moyen de substances vénéneuses, énivrantes ou explosibles ;

2^o Quiconque aura formé sans autorisation un établissement d'ostréiculture de quelque nature qu'il soit ; la destruction de l'établissement sera, en outre, s'il y a lieu, exécutée aux frais du contrevenant.

Art. 14. Sera puni des peines édictées par l'article 19 § 3 :

Quiconque aura contrevenu à tous arrêtés locaux en leurs dispositions autres que celles prévues par le présent décret, touchant la pêche des nacrées.

Art. 15. Les infractions au présent décret seront recherchées et constatées par tous les agents assermentés à quel titre que ce soit, par tous les officiers de police judiciaire, y compris les Présidents de Con-

seils de district, qui sont spécialement chargés de la surveillance de la pêche.

Art. 16. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 17. Les poursuites auront lieu à la diligence du Ministère public ou de la partie lésée. Elles pourront aussi être intentées à la diligence du Commissaire de l'Inscription maritime, du fonctionnaire en exerçant les attributions ou de leurs représentants. Ceux-ci, dans ce dernier cas, auront le droit d'exposer l'affaire et d'être entendus par le Tribunal.

Art. 18. Toutes poursuites en raison des infractions au présent décret seront portées, suivant le cas, devant le Tribunal correctionnel de Papeete ou devant les justices de paix à compétence étendue.

Art. 19. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies de peines suivantes :

§ 1^{er}. Infractions à l'article 12 :

Amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. et emprisonnement de un à six mois ; avec confiscation du navire et de sa cargaison, des embarcations et de tout engin de pêche.

§ 2. Infractions à l'article 13 :

Amende de 50 à 1,000 fr. et emprisonnement de cinq à trente jours. La confiscation des pintadines sera prononcée.

§ 3. Infractions à l'article 14 :

Peines de simple police.

Art. 20. En cas de récidive, le contrevenant pourra être condamné au maximum de la peine. Ce maximum pourra être élevé jusqu'au double en cas de nouvelle récidive.

Art. 21. En cas de récidive, le bénéfice de l'article 463 du Code Pénal ne sera pas applicable aux sanctions prévues par le présent décret.

Art. 22. Seront responsables des amendes prononcées pour infractions aux dispositions du présent décret, les armateurs de bateaux, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits délictueux, commis par les plongeurs et les capitaines ou patrons de ces bateaux.

FAAUE RAA *tei iriti i te ohipa hopu raa parau i te mau fenua Tuamotu no te matahiti 1911.*

(No te 29 no titema 1910.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te irava 32 no te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa i te Hau i te Fenua nei ;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 21 no tenuare 1904, *tei faataa i te ohipa hopu raa parau i te mau Fenua Farani i Oteania ;*

I te hio raa i te parau i faatae hia mai e te Tavana Hau no te Tuamotu ;

Ia faaroo hia te parau a te Apooraa a te Tavana Rahi,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te iriti hia nei te hopu raa parau i te mau fenua Tuamotu, mai te mahana matamua no atete e tae roa 'tu i te mahana matamua no titema 1911, i nia i te mau vahi parau i muri nei :

Hikuera. — Te tuhaa i ropu (Mai te reni ra o Ohekoheko e

Tetikarari e haere roa'i i te reni i tarava tia'tu i Ohavana e Tekerikomena).

Takapoto. — Te tuhā i Apatoa (Mai te Apatoa e te reni e haere tia'tu mai Koparakeiga e Vairua).

Takume. — Te afa i Apotoerau (Mai te Apotoerau e haere roa'i i te reni e tarava tia'tu i Kaporo e Papaoa).

Takaroa. — Te tuhā i ropu (Mai te reni ra Omoimoi e Oteuea e haere roa'i i te reni e tarava tia'tu i Tigerehoa e Motura).

Marokau. — Te afa i te tooa a te rā (Mai te tooa o te rā e haere roa'i i te reni e tarava tia'tu i Otikitiko e Kamiahomo).

Manihi. — Te tuhā i te hitiā o te rā (Mai te hitiā o te rā no Manihi haere roa'i i te reni e tarava tia'tu i Korakora e Puarata Karari).

Kaukara. — Te tuhā i te tooa o te rā (Mai te tooa o te rā haere roa'i i te reni e tarava, mai Parai e Pehaheo na nia i Ahuahue e Marite).

Katiu. — Te tuhā i te hitiā o te rā (Mai te hitiā o te rā no Katiu e haere roa'i i te reni e tarava i te ava i Apotoerau e Mahae roa).

Faite. — Avari te taa'toa rāa.

Matahiva. — Avari te taa'toa rāa.

Anaa. — Te tuhā i Apotoerau (Mai te Apotoerau haere roa'i i te reni e tarava tia'tu i Tuuhora e Otepipi).

Hēheretue. — Avari te taa'toa rāa.

Hao. — Te tuhā i Apatoa (Mai te pae i Apatoa no Hao, haere roa'i i te reni e tarava, mai Marie e Pahumarua roa).

Irava 2. Te opahi roa hia nei te ohipa hopu rāa ta opupu.

Irava 3. E huri te feia hopu i raro i te miti i te mau pārau nainai e te rimu i piri haere i nia i te mau api pārau i roa mai.

Irava 4. Te titau hia nei e ia oi maitai hia te i'o pārau e tia'i.

E vaiho te feia hopu i ta ratou pārau i te hoe vaehaa te ore e tau hia e te mahana e tae noa 'tu i te hora faatō rāa te hopu rāa, ei reira ratou e oi maitai ai i te i'o i roto i te hoe patete e aore i te hee atu huru farii, o tei faai hia na mua i te miti, ia mahiti e ia anoi maitai te huero.

E huri ratou i muri ae i taua i'o ra i raro i te miti.

Te miti e vai i roto i te farii ra e vaiho rii hia i te tahi tau me neti mai te hautiuti ore hia e a nini rii maita noa'tu ai i raro i te miti.

E tia nea i te feia hopu i te tapea mai i te tari pārau (Koruriparau) ei maa na ratou.

E tia noa ia rave hia te ohipa oi rāa i'o e te tarai rāa i rapae i te api pārau i te mau vahi hopu rāa e aore ra i te pae tahatai i te vahi e taea te maha metara i te hohonu i te iti rāa, eita ra e tia e hoe iti ae ia afai te feia hopu i te pārau haaro ore hia e tei ore i tarai hia i nia i te fenua.

Irava 5. Te faaore hia nei te hopu rāa i te pārau aore i roa te ahuru tenetimetara i te aano ia na rapae hia te faito i te vahi aano roa e mai te haapao ore i te vahi taratara i te hiti pārau.

Irava 6. E hiopoa hia te hopu rāa pārau, i raro ae i te mana o te Tavāna Hau i te Tuamotu, e te mau feia toroa faahoreo hia i raro a'eia'na, te mau tavāna, tavāna tauturu e te mau mutoi.

Irava 7. Te mau faahapa rāa i te mau haapao rāa o teie nei faaue rāa e faatō hia ia i te mau utua i faataa hia e te irava 12, 13 e te 14 tei faaite hia i te irava 19 no te faaue rāa mana no te 21 no tenuare 1904 (te faataa i te ohipa hopu rāa pārau i te mau fenua farani i Oteania).

Irava 8. Te faaore roa hia nei te mau haapao rāa no mua ae nei tei ore i au i teie nei faaue rāa.

Irava 9. Ua haapao hia te Raatira i nia iho i te mau ohipa Haava rāa e te Raatira no te tuhā ohipa faatere rāa Hau e te

Tavāna hau no te Tuamotu no te haamana rāa, i te vahi e au ia ratou, i teie nei faaue rāa, te poro hia, tomite hia, faaite hia i te mau vahi e au ra e te iriti hia i te reo machi.

Papeete, te 29 no titema 1910.

A. BONHORE.

Na te Tavāna Rahi:

Te Raatira i nia i te mau ohipa Haavaraa,

E. CHARLIER.

Te Raatira no te tuhā ohipa faatere rāa Hau,

R. de BOURNAZEL

Te Tavāna Hau no te mau fenua Tuamotu,
CH. MARCADIÉ.

HOHOA IRITI HIA no te faaue rāa mana no te 21 no tenuare 1904 tei faataa i te mau vahi e au ia haapao hia i te hopu rāa pārau i te mau fenua farani i Oteania.

Irava 12. E faatō hia te mau utua i faaite hia e te irava 19 § 1^{er}:

1^o Te taata i hopu i te pārau i roto i te roto, vaehaa roto e aore ra i te tahi atu ā vahi pārau i te tau aore taua mau vahi ra i faaavari hia e te Hau te hopu rāa.

Oia'toa te taata i rave e e faatō i te pārau no roto i taua mau roto ra, e aore ra vaehaa roto e aore ra no te mau motu fatata;

2^o Oia'toa te taata i hopu i te pārau mā te mau hia opahi hia rā, i te mau hia faatia hia, mai te opupu ra, te taata hoi tei roa hia mā te mau i te hoe opupu titiro ore hia e te Hau, e aore ra o tei vavahi i te mau titiro tei tapiri hia e te hau, e aore ra o tei hopu ta opupu i roto i te tau opahi hia i te hopu rāa ta opupu;

3^o Oia'toa te taata i hopu, tei hoo mai, tei hoo atu e aore ra, tei faatō i te huru pārau tei ore ā i nāa hia te huru faito e au ai ei pārau maitai, e o tei hau ae te rahi rāa taa'toa i tei faaite hia mai e te Hau o te fenua nei.

Irava 13. E faatō hia te utua i faaite hia i te irava 19 § 2:

1^o I te taata te haere e taia' i te ia, mā te hora (faataero) te faaniania e aore ra mā te paura 'pupubi' i roto i te mau roto avari hia ra e aore ra o tei opahi hia te hopu rāa pārau;

2^o Te taata o tei faatupu i te ohipa faaapu rāa pārau, mai te faatia ore hia e te Hau e e mai te mea e te au ra ia na reira hia, e vavahi hia ia te reira faatupu rāa pārau, e na tei faahapa e aufau i te taima no taua ohipa vavahi rāa ra.

Irava 14. E faatō hia te utua i faaite hia e te irava 19 § 3:

Te taata e faahapa i te mau huru faaue rāa no te fenua nei o tei ore i faaore hia e teie faaue rāa mana no nia i te hopu rāa pārau.

Irava 15. Te mau faahapa rāa e rave hia i teie nei faaue rāa mana e tuatapapa hia e te mau taata toroa tei faahoreo hia auaa noa'tu te huru o to ratou ra toroa, e te mau mutoi atoa hoi e oia'toa te mau peretiteni apee rāa mataeinaa o tei haapao mau hia hoi o na ratou e tia e e hio maitai i te hopu rāa pārau.

Irava 16. E vai mana te mau parau papai hia no te faahapa rāa e tae roa'e i te tuu rāa hia te hoe tapao mau e ite hia'i e e parau haavare roa taua parau faahapa rāa ra.

Mai te mea e'aita i papai hia te parau faahapa rāa e aore ra aita i taua maitai taua parau faahapa rāa ra e tia noa ia i haapapu hia taua vahi ra, na roto i te faaroo rāa ra i te parau a te ite.

Irava 17. E rave hia te mau tuatapapa rāa no te haava rāa e te Auhā ture e aore ra e te taata iho nana te faufā i no; e tia'toa hoi ia tuatapapa hia te faahapa rāa na nia i te iora o te Tomiterā no te paeau ohipa o te moana, e aore ra e te taata e mau ra i te

reira toroa e aore atu á e te feia e mono ia ratou i te reira rá e tia ia ia faaite ratou i te huru o te ohipa, e ia faaroo hia hoi ta ratou parau e te Tiripuna.

Irava 18. Te mau tuatapapa raa e rave hia no te faahapa raa i teie faaue raa mana e rave hia ia, mai te mea e te au ra, e te Tiripuna Toretione no Papeete, e aore ra e te mau haava-faehau parau.

Irava 19. E faaú hia teie mau utua i muri nei i te feia i faahapa i teie nei faaue raa mana :

§ 1^{er}. — Faahapa raa i te irava 12 :

Utua moni 1,000 e tae roa'tu i te 5,000 farane e te utua tapea, mai te avae hoe e tae roa'tu i te ono avae e e haru hia te pahi e te mau tao'a tana e faauta, temau poti e te mau taihaa no te hopu raa párau.

§ 2 — Faahapa raa i te irava 13 :

Utua moni : mai te 50 etae roa'tu i te 1,000 farane ; utua tapea : mai te pae e tae roa'tu i te 30 mahana e e haru hia te mau párau.

§ 3. — Faahapa raa i te irava 14 :

Te mau utua e faaú hia e te tiripuna no te mau hapa rii haihai.

Irava 20. Mai te mea e ua faahapa faahou, e tia ia ia faaú atu i te utua rahii te taata i faahapa faahou ra e mai te mea e ua tapiti te faahapa faahou fāā e tia ia ia fatāi pifi hia te utua.

Irava 21. Eita te mārū no te irava 463 no te pue raa ture Penare e faaú hia i te mau utua i faataa hia e teie faaue raa mana.

Irava 22. No te haapee roa raa i te mau utua moni e faaú hia e te mau Tiripuna, no te faahapa raa i te mau vahii faaite hia e teie nei ture, e hio hia ia te mau ona pahi, fatu noa'tu á ratou e aore ra tei ore ei fatu, no te mau hapa i rave hia e te mau hopu parau e te mau raatira o taua mau pahi ra.

ARRÊTÉ déclarant nulle une délibération prise le 6 avril 1908 par le Conseil du district de Niau.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi tahitienne du 6 avril 1866 sur les Conseils de districts et l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant ces dits conseils;

Vu la copie du contrat passé le 11 avril 1908, entre le Président du Conseil de district de Niau et M. Albert Goupil, portant vente à ce dernier des phosphates gisant sur les terrains appartenant au district de Niau, vente autorisée par délibération du Conseil de ce district en date du 6 avril 1908;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 22 décembre 1897 sus-visé, le droit de délibération des Conseils de district s'arrête aux matières rentrant dans leurs attributions, c'est-à-dire aux seuls actes d'administration et de conservation des propriétés communales, ainsi qu'il est indiqué dans l'article 3 § 5 de la loi du 6 avril 1866, non abrogé par l'arrêté du 22 décembre 1897 et qu'il s'agit dans l'espèce d'un acte d'aliénation;

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est déclarée nulle la délibération, prise le 6 avril 1908, par le Conseil de district de Niau, autorisant le Président dudit

Conseil à vendre à M. Albert Goupil les phosphates gisant sur les terres appartenant au district. Et par voie de conséquence, annule l'acte de cession, passé le 11 avril 1908, desdits phosphates, consentie par le Président du dit Conseil à M. Albert Goupil.

Art. 2. Les Chefs des Services de l'Intérieur et des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ déclarant nulle une délibération prise le 21 mars 1908 par le Conseil de district de Makatea.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la Loi Tahitienne du 6 avril 1866 sur les conseils de district et l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant ces dits conseils;

Vu la copie du contrat passé le 21 mars 1908, entre le président du conseil de district de Makatea et M. Albert Goupil portant vente à ce dernier des phosphates gisant sur les terrains appartenant au district de Makatea, vente autorisée par délibération du dit conseil de district en date du même jour;

Considérant qu'aux termes de l'art. 19 de l'arrêté du 22 décembre 1897 « Les conseils de district s'assemblent en session ordinaire » dans les cinq premiers jours de chaque mois, la durée de la « session étant de cinq jours » et que toutes délibérations prises en dehors de cette cession sont nulles de plein droit aux termes de l'art. 31 de l'arrêté sus-visé, la nullité des dites délibérations devant toutefois être déclarée en Conseil privé;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'art. 21 de l'arrêté sus-visé, le droit de délibération des dits conseils s'arrête aux matières rentrant dans leurs attributions, c'est-à-dire aux seuls actes d'administration et de conservation des propriétés communales, ainsi qu'il est indiqué dans l'art 3 § 5 de la loi du 6 avril 1866, non abrogé par l'arrêté du 22 décembre 1897 et qu'il s'agit dans l'espèce d'un acte d'aliénation;

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est déclarée nulle la délibération, prise le 21 mars 1908, par le Conseil de district de Makatea, autorisant le Président du dit Conseil à vendre à M. Albert Goupil les phosphates gisant sur les terres appartenant au district. Et par voie de conséquence, annule l'acte de cession, passé le même jour, des dits phosphates, par le Président du dit Conseil, à M. Albert Goupil.

Art. 2. Les Chefs des Services de l'Intérieur et des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service des Domaines,
E. VERMEERSCH.

En conformité des instructions ministérielles du 7 décembre 1910, qui lui ont été adressées par cablegramme, et à la suite de l'annulation des actes de cession des terrains domaniaux consentis à M. Albert Goupil par les Conseils des districts de Makatea et de Niau (les 21 mars et 11 avril 1908), le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a signé en Conseil privé, le 29 décembre 1910, après avis favorable du Conseil d'Administration, deux contrats passés entre l'Administration locale et la Compagnie française des phosphates de l'Océanie. Ces contrats portent vente à la dite Société des phosphates gisant sur les terres domaniales des deux îles sus visées.

ARRÊTÉ autorisant un échange de terrains à Tautira.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 31 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général dans les Etablissements français de l'Océanie et création d'un Conseil d'Administration;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 novembre 1910, relative à un échange de terrains sis au district de Tautira entre l'Administration locale et les consorts Huitoofa;

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée et rendue exécutoire la délibération sus visée du Conseil d'Administration en date du 11 novembre 1910 autorisant l'échange entre le Service local et 1^o le sieur Huitoofa Vetea, 2^o le Sieur Tuehiti a Huitoofa, 3^o la D^{lle} Tevabitua a Huitoofa, demeurant tous trois à Tautira.

D'une parcelle de terre sise à Tautira d'une superficie de 1 h. 86 a 84 c., figurant au plan ci annexé sous les lettres G H I J K. que céderait le Service local,

Contre une parcelle de la terre *Taparoa*, sise à Tautira, à l'entrée du village, d'une superficie de 2 h. 20 a, et désignée au plan annexé par les lettres A B C D E.

Art. 2. Cet échange a pour but de permettre le redressement d'une rue dite des Marais, aboutissant au village de Tautira.

Art. 3. Les Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
E. VERMEERSCH.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
J. KÉROUAULT.

ARRÊTÉ concernant la délivrance des titres de propriété aux îles Marquises.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 31 mai 1902 sur l'organisation de la propriété foncière aux îles Marquises;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1902 fixant les conditions d'exécution du décret du 31 mai 1902;

Considérant qu'il y a urgence à activer le plus possible la délivrance des titres de propriétés;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 septembre 1910;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera payé à l'Agent spécial des Marquises, pour l'indemniser du travail supplémentaire que lui occasionne l'établissement des titres de propriétés concernant cet archipel, la somme de un franc par titre délivré.

Art. 2. Cette somme sera payée à l'intéressé sur l'état produit par lui trimestriellement et certifié par l'Administrateur.

Art. 3. L'Administrateur des Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ ouvrant la chasse aux canards sauvages du 15 avril au 15 septembre 1911,

(Du 4 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie; ensemble l'article 1^{er}, § 2, de celui du 10 décembre 1901 modifiant ladite réglementation;

Vu l'arrêté du 24 avril 1907 autorisant à nouveau l'ouverture de la chasse pour Tahiti et Moorea;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 28 décembre 1910;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La chasse aux canards sauvages sera ouverte du 15 avril au 15 septembre pendant l'année 1911.

Art. 2. Nul ne pourra se livrer à la chasse de ce gibier autorisé sans être muni de permis.

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCLARATION de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1911 de la limite d'exécution de certains travaux en cours.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les art. 38 et 39 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Considérant que certains travaux commencés dans le courant de l'année 1910 ne pourront être achevés avant le 31 décembre courant,

DÉCLARE :

Qu'il y a nécessité de prolonger jusqu'au 28 février 1911 la durée de la période pendant laquelle devront être achevés, dans la limite des crédits ouverts, les travaux ci-dessous :

Allongement des wharfs de Papeete, construction à Papeete d'un hangar ouvert de 64 m. sur 10 m. et d'un hangar fermé de 32 m. sur 10 m., aménagement des abords; travaux de construction ou d'amélioration de la route de la côte Est; pont sur la rivière de Paehau à Paea; pont sur la rivière Maara, à Papeari; amélioration du 3^e bras de la rivière Mateoro; pont sur la rivière Vavi, à Vairao (en remplacement du pont sur la rivière Vaihope, moins urgent); ponts du Taharuu; mur de protection de Vaitunamea. Dragages devant les wharfs. Travaux de route à exécuter sur les sommes provenant du rachat de la prestation.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1910, s'élevant à la somme de six mille huit cents francs.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle Calédonie), rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal dans ses sessions ordinaires de novembre 1910 (2^e et 3^e séances, 12 et 21 novembre 1910);

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1910, Chapitres 4, 5 et 7, des crédits supplémentaires suivants, s'élevant à la somme de six mille huit cents francs, savoir :

Chapitre 4. — Travaux et voirie.

Art. 2. Voirie Municipale (rues, places, routes, ponts, etc.,) 4.000 »

Chapitre 5. — Subventions et Secours.

Art. 4. Frais d'hospitalisation..... 1.800 »

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Art. unique. — Dépenses accidentelles et imprévues..... 1.000 »

Total..... 6.800 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL

Arrêté autorisant M. Jules Stergios à ouvrir un débit de boissons à Papeete.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872 rendus applicables dans la Colonie aux termes de l'article 40 paragraphe 4 dudit décret organique;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907 réglementant la concession des débits de boissons;

Vu l'adjudication à laquelle il a été procédé le 22 décembre courant du débit de boissons de M^{me} V^e Buillard qui a déclaré cesser d'exercer à compter du 1^{er} janvier 1911;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Jules Stergios est autorisé à ouvrir et à tenir un débit de boissons à Papeete, pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Lee-Kan-Yong, n° 799, à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Lee-Kan-Yong, n° 799, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Vong Ming, n° 1316, à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août

1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Vong Ming, n° 1316, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

DÉCISION portant composition du Bureau de l'assistance judiciaire, pour l'année 1911.

(Du 30 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition du Bureau de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1911, est composé de la façon suivante :

Membres titulaires :

MM. GOUPIL, défenseur;
BRAULT, Léonce, défenseur;
POROI, Adolphe, entrepreneur;
Le Receveur de l'Enregistrement;
Le délégué de l'Administration;
Le greffier des Tribunaux, secrétaire.

Membres suppléants :

MM. LANGOMAZINO, défenseur;
VINCENT, notaire;

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

E. CHARLIER.

DÉCISION fixant les dates des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne, pour l'année 1911.

(Du 30 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour Tahitienne ouvrira ses quatre ses-

sions les mercredis 1^{er} mars, 7 juin, 6 septembre et 6 décembre 1911.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1910.

A. BONHOURE,

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

E. CHARLIER.

DÉCISION désignant les magistrats, pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif pour l'année 1911.

(Du 30 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif; — ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints audit Conseil du Contentieux administratif;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont désignés, pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif pour l'année 1911 :

Membres titulaires :

MM. HOSTEIN, Président du Tribunal Supérieur;
JULIEN, Juge au Tribunal Supérieur.

Membres suppléants :

MM. BASQUEL, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance;
LANGLUMÉ, Substitut du Procureur de la République.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

E. CHARLIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret Présidentiel du 13 septembre 1910, la naturalisation française a été accordée par application du décret du 7 février 1897 à M. Eimbeck (Karl-Georg-Konrad-Gottlieb), géomètre, né le 1^{er} juillet 1841, à Holzminder (Allemagne), demeurant à Papara (Tahiti).

Par décision du Gouverneur en date du 30 décembre 1910. M. Deniau (Eugène Alfred), commis de 1^{re} classe du Service des Contributions, en service dans l'archipel des Tuamotu, a été promu commis principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Assesseurs du Tribunal criminel pour l'année 1911.

1 ^o MM. Ahnne, Edouard.	11 ^o MM. Houzé, Emile. *
2 ^o Allain, Alphonse, père.	12 ^o Laguesse, Eugène.
3 ^o Bardury, William.	13 ^o Malardé, Hyppolyte.
4 ^o Bernière, Paul.	14 ^o Martin, Paul.
5 ^o Cadousteau, Jean-Marie	15 ^o Marchal, Eugène.
6 ^o Cardella, François.	16 ^o Muller, Gustave.
7 ^o Chassaniol, docteur.	17 ^o Pellet.
8 ^o + Coulon, Germain.	18 ^o Touze, Etienne.
9 ^o + Dauphin.	19 ^o Vidal, Jean-Baptiste. +
10 ^o + Hérault, Pierre.	20 ^o Villierme, Henri.

PARTIE NON OFFICIELLE**COMMUNICATIONS DIVERSES****SOUSCRIPTION PUBLIQUE**

ouverte au profit des victimes des inondations
de FRANCE et de PARIS.

27^e PUBLICATION.*Gendarmerie.*

Guillot.....	5 »
Gardrat.....	3 »
Latour.....	3 »
Mugnier.....	3 »
Chechillot.....	5 »
Horel.....	3 »
Pambrun.....	3 »
Martin.....	3 »
Thirel.....	3 »
Fromentin.....	3 »
Hugon.....	3 »

District de Rikitea.

Deux anonymes.....	4 »
Zigougnâ.....	1 »
Théophile Mamatui.....	2 »
André Teakarotu.....	2 »
Joane Mamatui.....	1 »
Manu Vahine.....	0 50
Remiho Maurice.....	0 50
Matoakura Vaveriano.....	5 »
Purakoueke Jérôme.....	5 »

District de Taku.

Aratore Magaiu.....	1 »
Memetio Piroma.....	1 »
Mamaui Arthur.....	0 20
Mapotoeke Ioane.....	1 »
Merekioke Makouora.....	0 35
Henry Schmidt.....	0 50
Teagaiatui Atamaro.....	0 50
Petero Roapamoa.....	0 50
Tepera.....	0 50
Koratika Paeamara.....	0 50
Elisabeth Titi Mamatui.....	0 50
Scolastique Mata.....	0 50
Teagaiatui Bonaventure.....	0 30
Teagaiatui Igino.....	0 50
Hareuta Puaoto.....	0 50

66 35

Report des publications précédentes... 21.702 30

Total..... 21.768 65

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**AVIS**

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel et de la prestation rurale et urbaine seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions, du 26 décembre 1910 au 6 janvier 1911 inclus.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata-einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 15 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa'tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia

faapi hia mai te mea e ua iti'e aore fa ua hurae te rahi raa o te mau uri, mai te mea ra e taua rahi raa tahito ra aita ia e faaito raa api no te faahurue raa.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

AVIS

Le Maire de la Commune de Papeete a l'honneur de rappeler aux possesseurs de chiens que, du 1^{er} octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, ils sont tenus, en exécution de l'article 4 du décret du 16 juin 1892 de faire à la Mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens.

Il leur rappelle en outre que, seront passibles d'un accroissement de taxe :

1^o Ceux qui possédant un ou plusieurs chiens, n'en auront pas fait la déclaration ;

2^o Ceux qui auront fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas, la taxe sera triplée et dans le 2^{me}, elle sera doublée, pour les chiens non déclarés.

Papeete, le 22 décembre 1910

Le Maire,

F. CARDELLA.

PARAU FAAITE

Te faaito atu nei te Maire no te Oire i Papeete, i te mau taata e uri ta ratou, mai te 1 no atopa i te mau matahiti atoa e tae atu i te 15 no tenuare i te matahiti i muri mai, e haere mai ratou e faaito i te rahi raa o ta ratou ra uri i te fare Maire, mai tei faaue hia mai e te irava 4 no te ture no te 16 tiunu 1892.

Te faaito atoa tu nei oia, e e faarahi hia te moni titau raa :

1^o I nia i te mau taata e uri ta ratou, hoé e aore ra e rave rahi, e o tei ore i faaito mai ;

2^o E i nia i te mau taata tei faaito haavare.

I te huru matamuá ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti o te huru ra, e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te mau uri i ore i faaito hia.

Papeete, i te 22 no titema 1910.

Te Maire,

F. CARDELLA.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou mo te Afata Faaapu te faaito hia tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT — AGENT D'AFFAIRES

PRÈS LA MAISON DE M. CARDELLA.

Papeete

A VENDRE OU A LOUER

Propriété de M^{me} V^{ve} BULLIARD, coins des rues Botgäinville et de Rivoli et constructions y édifiées.

“Union Steam Ship Company”
expédiera—

LE VAPEUR “TALUNE”

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 27 janvier 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

5 janvier 1911

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

11

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ S TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
Sydney : vapeurs correspondants. Départ.	Samedi..	1910 Octob. 15	1910 ..	1910 Nov. 12	1910 ..	1910 Déc. 10	1910 ..	1911 Janv. 7	1911 ..	1911 Fév. 4	1911 ..	1911 Mars 4	1911 ..	1911 Avril 1	1911 ..	1911 Avril 29	1911 ..	1911 Mai 27	1911 ..	1911 Juin 24	1911 ..	1911 Juillet 22
Wellington — Arrivée.	Mercredi.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	3	..	31	..	28	..	26
Wellington..... Départ.	Mercredi.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	3	..	31	..	28	..	26
Auckland..... Arrivée.	Vendredi.	21	..	18	..	16	..	13	..	10	..	10	..	7	..	5	..	2	..	30	..	28
— Départ.	Samedi..	22	..	19	..	17	..	14	..	11	..	11	..	8	..	6	..	3	..	1	..	29
Auckland..... Départ.	Mardi...	..	25	..	22	..	20	..	17	..	14	..	14	..	11	..	9	..	6	..	4	..
* Rarotonga.....	Jeudi...	27	..	24	..	22	..	19	..	16	..	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..	3
* Rarotonga.....	Lundi...	..	31	..	23	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..
* Raiatea.....	Mercredi.	..	2	..	30	..	23	..	25	..	22	..	22	..	19	..	17	..	14	..	12	..
* Papeete..... Arrivée.	Samedi..	29	..	26	..	24	..	21	..	18	..	18	..	15	..	13	..	10	..	8	..	5
— Départ.	Dimanche	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..	19	..	16	..	14	..	11	..	9	..	6
* Papeete..... Arrivée.	Jeudi...	..	3	..	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..
San Francisco... Arrivée.	Vendredi.	Nov. 11	..	Déc. 9	..	1911 Janv. 6	..	Fév. 3	..	Mars 3	..	31	..	28	..	26	..	23	..	21	..	18

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ S TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
San Francisco... Départ.	Mercredi.	1910 Nov. 16	1910 ..	1910 Déc. 14	1910 ..	1911 Janv. 11	1910 ..	1911 Fév. 8	1911 ..	1911 Mars 8	1911 ..	1911 Avril 5	1911 ..	1911 Mai 3	1911 ..	1911 Mai 31	1911 ..	1911 Juin 28	1911 ..	1911 Juillet 26	1911 ..	1911 Août 23
* Papeete..... Arrivée.	Lundi...	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	7	..	4
— Départ.	Mardi...	29	..	27	..	24	..	21	..	21	..	18	..	16	..	13	..	11	..	8	..	5
* Papeete..... Départ.	Vendredi.	..	4	..	2	..	30	..	27	..	24	..	24	..	21	..	19	..	16	..	14	..
* Raiatea..... Départ.	Samedi..	..	5	..	3	..	31	..	28	..	25	..	25	..	22	..	20	..	17	..	15	..
* Rarotonga..... Départ.	Jeudi...	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	10	..	7
* Rarotonga..... Départ.	Mercredi.	..	11	..	7	..	4	..	1	..	1	..	29	..	26	..	21	..	21	..	19	..
Auckland..... Arrivée.	Jeudi...	..	17	..	15	..	12	..	9	..	9	..	6	..	4	..	1	..	29	..	27	..
Wellington..... Arrivée.	Jeudi...	8	..	5	..	2	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20	..	17	..	14
Transfert pour Sydney..... Départ.	Vendredi.	9	..	6	..	3	..	3	..	3	..	28	..	26	..	23	..	21	..	18	..	15
— Arrivée.	Mardi...	13	..	10	..	7	..	7	..	4	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	19

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur.
 § Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial.

Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Maupé et Atiu.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEPU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-turu e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uaouka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata-einaa e mai te au i te faaue-raa mana no te 15 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e-tae noa'tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime-hopea ia.

No te mau faaitè raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua iti'e aore ra ua hurue te rahi raa o te-mau uri, mai te mea ra e taua rahi raa tahito ra aita ia e faaite-raa api no te faahurue raa.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

AVIS

Monsieur Albert Fontane, surveillant des Travaux publics, a trouvé en ville une somme assez forte. Il la tient à la disposition de la personne qui l'a perdue.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} janvier 1911.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
1^{re} Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	139.487	76		
Terrains vendus ou cédés à termes	89.973	11		
Marchandises ou produits en magasin ...	5.717	33		
Avances sur marchandises ou produits en Consignation	109	44		
			229.287	64
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.	4.020	20		
— Prêts sur cautions ..	29.918	68		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	81.024	30		
Achats de litres	4.000	»		
			118.963	18
3^o Divers.				
Immeubles divers	226	74		
Mobilier	1.511	42		
Caisse	78.473	53		
Correspondance divers	4.735	35		
Avances à régulariser	37	70		
Intérêts divers sur ventes et prêts	4.563	51		
Prêt au Service Local	13.560	20		
			108.168	45
			451.359	27
PASSIF.				
Bons de Caisse	12.660	»		
Dépôts	264.536	44		
Cautionnement du Comptable	4.000	»		
			281.196	44
Capital ou balance en faveur de la Caisse			170.162	83

Mouvement de la Caisse en décembre 1910.

DÉNOMINATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	3.700	»	3.500	»
Prêts sur solvabilité	800	»	»	»
Prêts divers à longs termes	7.479	74	6.000	»
Terrains vendus ou cédés à termes	»	»	»	»
Frais généraux	»	50	1.268	55
Intérêts divers sur les ventes et prêts	1.468	47	»	»
Dépôts	5.261	10	5.215	86
Intérêts sur les dépôts	»	»	25	38
Correspondants divers	800	95	488	50
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	1	05	»	»
Immeubles divers	»	»	»	»
Avances sur consignation de produits	»	»	»	»
Totaux du mois	19.514	81	16.498	39
L'encaisse au 1 ^{er} décembre était de	75.457	01	»	»
Soit	94.971	82	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	16.498	29	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} Janvier 1911	78.473	53	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} décembre 1910, était de			173.419	31
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Dés intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	90	46		
Sur les prêts divers à longs termes	1.199	06		
Sur les prêts sur cautions	258	33		
Sur les prêts sur solvabilité	16	66		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	1	05		
De celle perçue pendant l'année sur les traites délivrées par les agences et payées aux particuliers	164	81		
			1.730	37
			175.149	68
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois	1.265	05		
Les intérêts sur les dépôts payés pendant le mois	25	38		
Ceux acquis pendant l'année par les déposants et capitalisés au 31 décembre 1910	3.616	87		
La réduction de 5 p. 0/0 opérée sur la valeur du mobilier	79	55	4.986	85
Le capital au 1 ^{er} janvier 1911 est de			170.162	83

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,
Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Délégations du Service de l'Intérieur,
MONTAUT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
A. CHASSANIOL.

Vu :

Le Censeur :
GIRARD.Liste des passagers arrivés le 9 janvier 1911
par le vapeur "Mariposa".

MM. Jos Patterson, G. Taylor, M^{me} Taylor, MM. E. B. M. Cormick, B. C. Greelman, Jas. Armstrong, M^{me} Armstrong, M. C. E. Russell, M^{me} Russell, M. Geo. Dillon, M^{me} A. W. Duges, E. V. Williams, MM. E. B. Lusher, G. M. Lusher, G. W. Tapelin, Dr. A. Lailheugue, M^{me} Lailheugue, Dr. A. Vaillant, M^{me} Vaillant, MM. O. Vaillant, A. Garland, M^{les} L. Chase, J. M. Thayer, M. G. Lebreton, M^{me} Lebreton, M. E. Bouteaud, M^{me} A. Gilkeson, M^{me} V. E. Gilkeson, M. F. Gilkeson, MM. H. Durnad, D. Gaujan, J. Steel, E. Simmons, J. Simmons, H. Allen, Young Lery.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole
Louis.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau fa ratou no te Afata Fadapu te faaita hia' ta nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau rai i uputa-aufau raa moni a te Afata Fadapu nei ia taua hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Fadapu
Louis.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 36,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 décembre 1910.

ACTIF

Encaisse	652.236 95
Portefeuille et avances	581.532 73
Administration centrale et correspondants	691.969 82
Divers	47.197 86
	1.972.937 36

PASSIF

Emission de billets au porteur	1.580.000 »
Comptes courants	296.644 20
Comptes d'encaissement	69.590 66
Effets à payer	2.575 »
Divers	24.147 50
	1.972.937 36

Papeete, le 31 décembre 1910.
Le Directeur,
C. PELLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e A. GOUPIL, défenseur.

A VENDRE PAR LICITATION PAR SUITE DE SURENCHÈRES

LE MARDI SEPT FÉVRIER mil neuf cent onze à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première Instance, séant au Palais de Justice, à Papeete.

Les immeubles ci-après désignés dépendant de la succession de feu Charles, James Salmon, décédé en mer dans la nuit du sept au huit février mil neuf cent six.

Sur la poursuite de Madame Tupuraa Etaeta a Taaana, veuve de M. Jean Nariivaihoa Maroarii Tepau Marama Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete, rue de l'Ouest, agissant tant comme co-propriétaire indivise de l'immeuble composant le premier lot ci-dessous désigné, que comme héritière dudit sieur Charles James Salmon, et ayant pour défenseur M^e A. Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli.

Contre M. Terrierooteraï a Tehuritaua, président du conseil du district de Punaauia, pris en qualité de tuteur du mineur Mairai Tearii Charles James Salmon, ledit mineur pris lui-même comme habile à se dire héritier de Charles James Salmon, sus-nommé.

En présence de M. Tati Salmon, président du conseil du district de Papara, subrogé-tuteur dudit mineur Mairai Tearii Charles James Salmon.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE,

1^{er} lot: Une parcelle de la "Atamavahine" située à Papeete, rue des Beaux-Arts, bornée au Nord par la rue Nansouty, au Sud par Higgins, à l'Est, par la dame Tumahai, à l'Ouest par la rue des Beaux-Arts, avec toutes les constructions qui s'y trouvent édifiées, étant notamment une grande maison d'habitation et ses dépendances.

2^e lot: Une terre appelée "Maraai" sise au district de Papara, s'étendant depuis la terre Vaihite jusqu'à la grande limite de Atihiti sur une longueur de cinquante quatre mètres et depuis la mer jusqu'à Papati, du côté de la montagne sur une longueur de deux cent soixante-dix mètres.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete, en date du treize Septembre 1910.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal le onze novembre 1910.

Par jugement en date du 20 décembre 1910, ledit premier lot a été adjugé à Louis Piritua, propriétaire, demeurant à Papeete, moyennant le prix de dix mille cinq cents francs; ledit deuxième lot a été adjugé à MM. Bardury et Sage, propriétaires demeurant à Papeete, moyennant le prix de huit cents francs;

mais une surenchère du sixième a été formée sur le premier lot par M^{me} Ariinoore, Moetia Salmon, veuve de M. Dorence Atwater, propriétaire, demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe du 28 décembre 1910, enregistré et dénoncé par exploit de M^e Holozet, huissier, en date du 30 du même mois; une surenchère du sixième a été formée sur le second lot par M. John Hanberg, sans profession, demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe du 24 décembre 1910, enregistré et dénoncé par exploit dudit M^e Holozet en date du 27 du même mois.

En conséquence, il sera, à la requête de M^{me} Tupuraa Etaeta a Taaana, procédé à la nouvelle adjudication desdits immeubles sur les mises à prix de :

- Premier lot.....	12.250 fr.
Deuxième lot.....	933 fr. 33

Fait et rédigé par moi, défenseur pousuivant, à Papeete le trois janvier mil neuf cent onze.

Signé : A. GOUPIL,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 5 janvier 1911,
f^o 142, r^o, c^o 3. — Reçu: 2 francs.
Signé : E. VERMEERSCH.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT - AGENT D'AFFAIRES

PRÈS LA MAISON DE M. CARDELLA.

Papeete

A VENDRE OU A LOUER

Propriété de M^{me} V^e BUIILLARD, coins des rues Bougainville et de Rivoli et constructions y édifiées.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 27 janvier 1911.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD.
Agents,
Quai du Commerce